

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA TÉNARÈZE

Services Police Municipale  
Dossier suivi par ASVP  
☎ 05 62 28 48 31  
asvp@condom.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2024\_315  
Du 10 octobre 2024

Portant sur une réglementation de la circulation  
des véhicules.  
Autorisation d'occupation du DP.

**Le Maire de CONDOM,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu les articles L 411-1 et L 411-6 du Code de la Route,

Vu les articles R 610-5, R 644-2 et 644-2-1 du Code Pénal,

Vu l'article L 2125-1 alinéa 1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2024, par  SIAEP CONDOM-CAUSSENS,

Considérant que dans l'intérêt de la commodité et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules en raison d'une création d'un réseau EU pour le nouveau centre de dialyse qui se réalisera au droit du N°50 Boulevard Montplaisir Condom,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour permettre, dans de bonnes conditions et en toute sécurité, la création d'un réseau EU, le SIAEP CONDOM-CAUSSENS est autorisé à occuper le domaine public,

#### CIRCULATION ALTERNEE

Au droit du N°50 Boulevard Montplaisir

Du mercredi 23 octobre 2024 jusqu'au jeudi 24 octobre 2024  
De 8h30 à 17h00

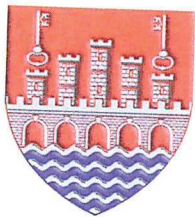
- Pour le stationnement des véhicules de chantier.
- La circulation sera régulée manuellement.

**Les abords de l'installation devront rester propres et dégagés.**

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier sera installée par le pétitionnaire.



**ARTICLE 4 : TOUTES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE.**

Le chantier sera signalé réglementairement, conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. **Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, notamment du rétrécissement de chaussée s'il y a lieu. Un panneau sera apposé sur le chantier indiquant le nom de la personne responsable du chantier.**

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées..

**ARTICLE 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CONDOM,
- Monsieur le Chef de Centre de Sapeurs-Pompiers de CONDOM,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.

A CONDOM, le 10 octobre 2024,  
Le Maire,  
Jean-François ROUSSE

e Directeur Général des Services  
Thibault DUMARTIN .